

La Cour de Justice de l'Union Européenne affine le régime de responsabilité des intermédiaires techniques à travers les notions de rôle actif et passif

[INTERNET / NOUVELLES TECHNOLOGIES / MULTIMEDIA]

CJUE, Grande Chambre, 12 juillet 2011, aff. C-324/09, L'Oréal et a. c/ eBay international et a.

Suite à un renvoi préjudiciel effectué par la High Court of Justice de Grande Bretagne, la Cour de Justice de l'Union Européenne se prononce sur les contours de la responsabilité d'une société exploitant une plateforme de commerce électronique en affinant le régime déjà retenu dans des affaires aux faits similaires

Dans une procédure initiée cette fois en Grande Bretagne, L'Oréal reprochait à eBay notamment :

- des actes de contrefaçon en raison des ventes de parfums reproduisant des marques détenues par L'OREAL, réalisées par les utilisateurs de la plateforme : vente de flacons sans emballages, de produits réservés à la vente en dehors de l'Union Européenne ou encore de produits non destinés à la vente tels que des échantillons ;
- des actes de contrefaçon résultant de l'achat de mots clés constitués de marques détenues par L'OREAL, mots clés utilisés pour obtenir le référencement de liens dirigeant les utilisateurs de la plateforme vers des produits contrefaisants.

Les faits de l'espèce présentaient la spécificité de concerner des ventes dépassant, en raison notamment de leur volume et de leur fréquence, la sphère privée, le vendeur se plaçant en conséquence dans le cadre de « la vie des affaires » et le titulaire de la marque ayant toute légitimité à invoquer son droit exclusif.

La problématique liée à la détermination du régime de responsabilité et à l'application du régime dérogatoire mis en œuvre au bénéfice de l'hébergeur avait déjà été tranchée par la CJUE dans son arrêt dit Adwords du 23 Mars 2010 [[Voir Netcom Mars 2010](#)] qui précisait notamment que l'application du régime dérogatoire de responsabilité suppose que le rôle du prestataire soit neutre c'est-à-dire « purement technique, automatique et **passif** impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke ». La neutralité se voyait substituer les notions de rôle passif ou actif du prestataire pour déterminer les limites de l'exonération de la responsabilité du prestataire technique.

La nouvelle décision s'inscrit dans la lignée de cette jurisprudence. La CJUE insiste de nouveau sur la distinction entre le rôle actif et passif de l'exploitant tout en précisant désormais ce qu'il est possible d'entendre par rôle actif. Elle affirme que « *le fait pour l'exploitant de prêter une assistance consistant à optimiser la présentation des offres à la vente ou à promouvoir des offres ne constitue pas une position neutre mais au contraire, un rôle actif* ». Ce rôle actif, lui permettant ainsi d'avoir une connaissance ou un contrôle des données stockées, entraîne l'impossibilité pour Ebay de se prévaloir de la qualification d'hébergeur et du régime d'exonération de responsabilité de l'article 14 de la Directive.

La Cour précise également que « *même si l'exploitant n'a pas joué un tel rôle actif, il ne saurait se prévaloir de ladite exonération de sa responsabilité s'il a eu connaissance de faits ou de circonstances sur la base desquels un opérateur économique diligent aurait dû constater l'illicéité des offres à la vente en ligne et, dans l'hypothèse d'une telle connaissance, n'a pas promptement agi pour retirer les données en cause de son site ou rendre l'accès à ces données impossible* ».

Elle affirme cependant que « *le fait de conserver sur son serveur les offres à la vente, de fixer les modalités de son service, de se faire rémunérer et de donner des informations générales à ses clients ne la prive pas des dérogations de responsabilité* » : il s'agit là d'un rôle passif.

Il appartiendra donc aux Tribunaux Anglais, au regard de ces précisions, de qualifier les activités de eBay et d'appliquer de manière distributive, le cas échéant, les régimes de responsabilités dont elles relèveraient, à l'instar de ce que les juridictions françaises ont jugé à la suite de l'arrêt Adwords de la CJUE [[Voir Netcom Mars 2011](#) et [Netcom Juillet 2010](#)].

La CJUE se prononce en outre sur la question de **l'achat de mots clés**, comme élément constitutif d'actes contrefaisants. En effet Ebay achetait des mots clés composés des marques de L'Oréal au moyen desquels elle obtenait le référencement de liens renvoyant les internautes vers des produits contrevenant au droit des marques, proposés à la vente sur sa plateforme. Sur cette question, la Cour reprend la solution de la décision Google Adwords en considérant que la réservation et l'utilisation de la marque d'un tiers à titre de mot clé constitue bien un usage de ladite marque. Le titulaire de droit peut interdire cet usage « lorsque cette publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si lesdits produits proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers. »

La Cour se prononce enfin sur la question des **injonctions judiciaires** qui peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant lorsqu'il ne décide pas, de sa propre initiative, de faire cesser les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle et d'éviter que ces atteintes ne se reproduisent. Elle estime ainsi que les juridictions nationales compétentes en matière de protection des droits de la propriété intellectuelle peuvent enjoindre à l'exploitant de prendre des mesures qui contribuent, non seulement à mettre fin aux atteintes portées à ces droits par les utilisateurs, mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes de cette nature. Ces injonctions doivent être effectives, proportionnées, dissuasives et ne doivent pas créer d'obstacles au commerce légitime.

Cette décision est une nouvelle contribution à l'édification du régime de responsabilité des intermédiaires techniques tels que eBay, qui ne peuvent se retrancher derrière cette qualité pour prétendre obtenir une exonération de leurs responsabilités.

Marion DUBOIS